

Index A-Z

Services en ligne

Banque d'info 311



Catégories

Recherche





🖶 Version imprimable

Dernière mise à jour : 07 mars 2012 - 15 h 22

Vous êtes dans : Habitation > Accessoire Montréal-Nord - Abri temporaire pour automobiles ou pour piétons

Identification

Arrondissement de Montréal-Nord

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises Division des permis et des inspections 4243, rue de Charleroi Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Télécopieur : 514 328-5557

Renseignements

Bureau du citoyen

4243, rue de Charleroi

Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Téléphone : 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311)

Télécopieur: 514 328-4055

Courriel: montreal-nord@ville.montreal.qc.ca

Heures d'accueil

Lundi à jeudi : de 8 h à 16 h 30 Vendredi : de 8 h à 13 h

Description

Un abri temporaire d'automobiles ou pour piétons signifie une construction composée d'une armature métallique démontable recouverte d'une toile translucide et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou servant à recouvrir trottoir, rampe ou ascenseur.

Abri d'automobile

Les abris d'auto temporaires sont autorisés uniquement pour les bâtiments résidentiels. Les abris pour piétons temporaires sont autorisés pour tous les bâtiments.

Le nombre maximum d'abris par terrain est fixé à un abri double ou deux abris simples et un abri pour piétons.

Seuls sont permis les abris préfabriqués prévus à cet effet, dont la hauteur ne dépasse pas 3,1 mètres (10 pi) et pouvant être assemblés ou démontés rapidement et construits d'une structure faite de tubes en acier galvanisé, recouverte d'une toile imperméabilisée, translucide, ignifuge, synthétique, d'une fibre d'un ton blanc et d'une épaisseur de 0,006 mm ou l'équivalent.

De plus, lorsque l'abri est érigé à moins de 4,5 mètres (15 pi) du pavage de la rue, une fenêtre en plastique clair ou l'équivalent d'environ 1 mètre (39 po) de large par 0,7 mètre (27 po) de hauteur doit être installée de chaque côté de l'abri, à environ 1 mètre du sol.

L'abri d'auto doit être installé sur un espace de stationnement pavé ou sur la voie d'accès pavée à cet espace, à une distance minimale de 2,5 mètres (8 pi 2 po) de la chaussée et à au moins 1 mètre (3 pi 3 po) des lignes latérales, à l'exception des abris situés sur une ligne mitoyenne faisant face à une allée de circulation pour les bâtiments jumelés ou en rangées.

L'abri d'auto ne doit servir à aucun autre usage que celui d'y stationner des véhicules automobiles et ne peut être chauffé.

Abri pour piétons

L'abri pour piétons est autorisé uniquement pour protéger un trottoir, une rampe ou un ascenseur utilisé par une personne handicapée devant se déplacer en chaise roulante. Cet abri doit être situé à un minimum de 1 mètre du trottoir (39 po).

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement

Règlement de zonage (à venir)

Durée

Accès direct

Identification Description Cadre léga Durée

Note : Même la structure métallique n'est pas autorisée en dehors de cette période.

Montréal



Réseau ACCÈS MONTRÉAL

Un numéro unique : 311

Points de services Nous joindre

Suivez-nous sur







Services en ligne
Constats d'infraction
Évaluation foncière

Info-Collectes
Info-Remorquage

Procès sur rendezvous

Rapports d'accident Règlements municipaux

Tous les services »

Annonces de la Ville

Communiqués
Appels d'offres
Avis publics
Carrières

Utilitaires

Index A-Z
Banque d'infos
municipales

© Tous droits réservés, Ville de Montréal